

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____,

D'UNE PART,

ET

Monsieur GOUIRAN Jean, André, retraité, époux de Madame GARCIA Jeanine, né à GIGNAC LA NERTHE (13) le 11/12/1939
Demeurant à GIGNAC LA NERTHE (13180) impasse Galoche, avenue Pousaraque

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti sis commune de GIGNAC LA NERTHE cadastré quartier le Billard Section AL n°12 d'une contenance de 419 m², propriété du susnommé Monsieur GOUIRAN aux termes d'un acte en date du 19/08/1981 aux minutes de Maître MASSON BENOIT, Notaire à MARIGNANE (13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 10/11/1981 vol 3506 n°17, teintée en jaune sur le plan ci-joint. La parcelle objet du présent protocole était anciennement cadastrée section A n°1828. Elle est désormais cadastrée section AL n°92 selon procès verbal de remaniement cadastral en date du 22/02/1995, publié à la même conservation des hypothèques le 22/02/1995 vol 95 P n°1317.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 3854,80 euros (TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE euros QUATRE VINGT centimes) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. Caractéristiques Foncières :

Article 1.1 :

Monsieur GOUIRAN Jean s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti sur la Commune de GIGNAC LA NERTHE cadastré quartier le Billard Section AL n°12 d'une contenance de 419 m² moyennant la somme de 3854,80 euros (TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE euros QUATRE VINGT centimes) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître TRONQUIT – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom
et pour le compte de ladite Communauté.

Jean GOUIRAN

Jean-Claude GAUDIN